

RÈGLEMENT # AG-020-2008

Règlement concernant la délégation de compétence relative à l'élimination et à la valorisation des matières résiduelles sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel.

ATTENDU que la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et le décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 et ses modifications prévoient que l'agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel est formée par les territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel et déterminent les compétences qui plutôt que d'être exercées distinctivement pour chaque territoire local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement par celle-ci ;

ATTENDU la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E20.001) et les modifications introduites par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007 (Projet de loi n° 56) sanctionné le 13 décembre 2007 ;

ATTENDU que l'article 47 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* prévoit que le conseil d'agglomération peut, par règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir que l'exercice d'une compétence d'agglomération est effectué à l'égard de chaque municipalité liée ou sur le territoire de celle-ci, par le conseil de cette dernière ou, dans le cas d'une municipalité centrale, par le conseil ordinaire de celle-ci ;

ATTENDU que le conseil d'agglomération juge approprié de déléguer sa compétence relative à l'élimination et la valorisation des matières résiduelles au conseil ordinaire de la municipalité centrale et au conseil de la municipalité reconstituée ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné sous le numéro AG-017-2008 en premier lieu à l'assemblée du conseil d'agglomération tenue le 15 janvier 2008, par la conseillère, madame Sophie Lacasse, et une correction à sa numérotation en date du 25 février 2008 ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Sophie Lacasse, APPUYÉ par monsieur Paul Ouimet, et il est résolu :

QUE le règlement numéro AG-020-2008 soit et il est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Compétence - Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

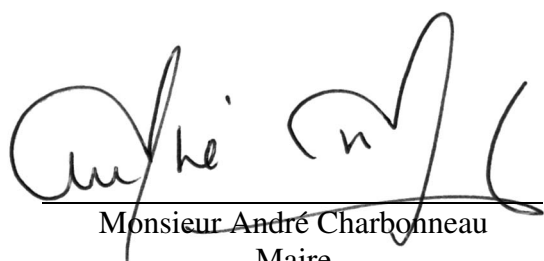
A compter de l'exercice financier 2008, l'exercice de la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est effectué par le conseil de cette dernière et tous les revenus et toutes les dépenses relatifs à l'exercice de cette compétence sont, à compter de cet exercice financier, des revenus et des dépenses de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 3 Compétence - Ville d'Estérel

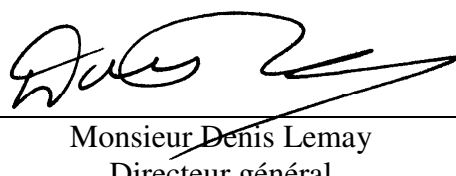
A compter de l'exercice financier 2008, l'exercice de la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des matières résiduelles sur le territoire de la Ville d'Estérel est effectué par le conseil de cette dernière et tous les revenus et toutes les dépenses relatifs à l'exercice de cette compétence sont, à compter de cet exercice financier, des revenus et des dépenses de la Ville d'Estérel.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur André Charbonneau
Maire



Monsieur Denis Lemay
Directeur général

Avis de motion : 15 janvier 2008

Adoption du Règlement : 28 avril 2008

Avis de promulgation : 7 mai 2008